



JO N° 45 du 5 décembre 2018

DOSSIER N° 171-2018

AVIS DE CONSTRUCTION

Permis ordinaire

<u>REQUERANT</u>	Caritas Jura Rue du Temple 19 2800 Delémont
<u>AUTEUR DU PROJET</u>	Sironi SA, Rue Auguste-Cuenin 8, 2900 Porrentruy
<u>PROJET</u>	Transformation du bâtiment n° 10 comprenant la création d'un étage supplémentaire dans le volume existant, la création de plusieurs ouvertures et le réaménagement d'une partie des locaux. Construction d'un abri vélo et réaménagement des extérieurs comprenant la création de places de stationnement, d'une place pour la valorisation des déchets et la pose d'une clôture.
<u>RUE</u>	Rue Saint-Henri
<u>PARCELLE(S)</u>	N° 4066 Surface: 1'349 m ²
<u>ZONE DE CONSTRUCTION</u>	ABb : Zone d'activités B secteur b
<u>PLAN SPECIAL</u>	--
<u>LIEU-DIT</u>	--

BÂTIMENT N° 10

Description: Bâtiment existant

DIMENSIONS

Longueur: Existant

Hauteur: Existant

Largeur: Existant

Hauteur totale: Existant

Remarques: --

GENRE DE CONSTRUCTION

Murs extérieurs: Métallique

Façades: Métal existant

Couleur: Gris-beige

Couverture: Gravier existant

CHAUFFAGE Mazout existant

Constructions diverses	Longueur	Largeur	Hauteur	Hauteur totale
Abri vélo	4.00 m1	2.00 m1	2.50 m1	2.50 m1

DEROGATIONS REQUISES Art. 61 RCC - Alignements et distances
Art. 79 alinéa 4 RCC - Besoins en places de stationnement pour les voitures (en sous-sol)

Dépôt public de la demande, avec plans, **jusqu'au vendredi 4 janvier 2019 inclusivement**, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui est accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Delémont, le 3 décembre 2018

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES TRAVAUX PUBLICS